

Fiche n° :
11

Code AGDREF :
1201, 1202, 9814, 9815,
1203, 1223, 1224
ou 1225

(indicateur de statut
RLD-CE réglé sur «O»)

Mise à jour le :
12 septembre 2011

CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE
pour le titulaire du statut de « résident de longue durée-CE »
dans un autre Etat membre
Première demande

BÉNÉFICIAIRE

Ressortissant de pays tiers titulaire du statut de « résident de longue durée-CE » dans un autre Etat membre souhaitant séjourner en France comme visiteur, étudiant, scientifique ou encore pour y exercer une activité professionnelle telle que celles décrites à l'article L. 313-9 et aux 1^o, 2^o ou 3^o de l'article L. 313-10.

Membres de famille :

- s'ils résidaient légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'Etat membre ayant accordé ce statut : *cf. fiche « CST VPF Membre de famille du RLD-CE d'un autre Etat membre »* (pas de procédure de regroupement familial) ;
- sinon : *cf. fiche intranet « Regroupement familial »*.

**TEXTES
RÉGLEMENTAIRES**

CESEDA :
L. 313-4-1
et R. 313-34-1

Avis du maire :
R. 313-34-2
à R. 313-34-4

PIÈCES À FOURNIR par le requérant

L'étranger doit apporter les originaux des documents suivants et leurs copies :

1. Documents généraux

Cf. fiche « Conditions générales pour une première demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour »

2. Documents spécifiques au titre sollicité

● **Titre de séjour portant la mention « Résident de longue durée-CE » délivré par un autre Etat membre :**

- sous forme de vignette adhésive ou de document séparé, il doit comporter sous la rubrique « catégorie du titre de séjour », la mention « résident de longue durée-CE » (*cf. « Traduction de ce terme dans les langues officielles de l'UE »*).

NB : dans AGDREF, l'indicateur de détention du statut de RLD-CE devra être renseigné à « O » (Oui), et le pays ayant octroyé ce statut sera alors renseigné.

● **Justificatif de ressources propres, suffisantes, stables et régulières :**

- **Ressources propres :** exclusion des prestations sociales ou allocation, sauf Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées.
- **Ressources suffisantes : SMIC requis** (possibilités d'assouplissement : prise en compte du logement déjà acquis ou gratuit ; avis du maire sur les ressources au regard des conditions de logement).

Cas particulier : si le demandeur est accompagné de sa famille (conjoint et enfant), le seuil de ressources requises devient modulable (R.313-22-1) :

- de 2 à 3 personnes : SMIC ;
- de 4 à 5 personnes : 1,1 x SMIC ;
- plus de 5 personnes : 1,2 x SMIC.

▪ **Ressources stables et régulières :**

- examen prospectif (s'assurer que les ressources vont perdurer pendant la durée de la carte de séjour temporaire qui sera remise) ;
- bulletins de paye ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, etc...

● **Justificatif d'assurance-maladie :**

- carte d'assurance-maladie ou attestation d'assurance-maladie.

● **Justificatifs propres au motif d'installation :**

- pièces spécifiques habituellement exigées pour la délivrance du titre correspondant au motif de son installation, à l'exception toutefois du visa de long séjour :

cf. fiche n° 12 « CST Visiteur »

cf. fiche n° 14A « CST Étudiant »

cf. fiche n° 16B « CST Scientifique-chercheur »

cf. fiche n° 17B « CST Profession artistique et culturelle »

cf. fiche n° 18A « CST Salarié »

cf. fiche n° 19A « CST Travailleur temporaire »

cf. fiche n° 20B « CST Profession commerciale, industrielle ou artisanale »

cf. fiche n° 21B « CST Activité professionnelle non soumise à autorisation »

NB : en cas de souhait d'exercer une profession salariée, le demandeur devra solliciter une autorisation de travail auprès de la DIRECCTE.

**DOCUMENTS
DE RÉFÉRENCE**

[Fiche intranet
« L'admission au séjour
en France d'un
ressortissant de pays
tiers ayant acquis le
statut de résident de
longue durée-CE dans
un autre Etat membre
de l'UE »](#)

VÉRIFICATIONS par l'agent

1. Contrôles à effectuer dans tous les cas

Cf. fiche « Conditions générales pour une première demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour »

2. Contrôles spécifiques au titre sollicité

- **Contrôle du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'UE :** en cas de doute, il est possible de faire consulter les autorités de délivrance du titre présenté via le point de contact français (pointdecontactrld@immigration-integration.gouv.fr).
- **Saisine du maire** sur les ressources au regard des conditions de logement (transmission des copies des justificatifs relatifs au logement et aux ressources) : cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine.
- **Contrôle de l'aspect approprié du logement :** vérification de sa réalité, éviter une inadéquation flagrante avec la situation familiale du demandeur, l'hébergement dans un hôtel insalubre ou le logement sans titre (pas de normes d'habitabilité précises contrairement au regroupement familial ; occupation à titre gratuit autorisée si minimum de garanties).
- **L'information de l'autre Etat membre ayant accordé le statut de résident de longue durée-CE :** conformément à l'article 19 (2) de la directive 2003/109/CE, l'autre Etat membre doit être informé de la délivrance d'un titre de séjour par un autre pays. Pour cela, le document d'échange d'information sera envoyé au point de contact français (pointdecontactrld@immigration-integration.gouv.fr).

ENQUÊTES

Enquête(s) obligatoire(s) :

Enquête(s) optionnelle(s) :

TAXES À ACQUITTER

- 340 ou 70 ou 55 € ou exempté selon le titre délivré.

La présentation d'un document ne figurant pas sur la liste et de nature à conditionner le sens de votre décision pourra, le cas échéant, être demandée en cas de nécessité pour l'instruction du dossier de l'étranger. Tel peut être le cas lorsqu'un document présenté par l'intéressé conformément à la présente fiche ne comporte pas les informations suffisantes ou bien mentionne des données dont la fiabilité est incertaine.